Seront abrogés à partir de cette date de mise en application les décrets du 23 juin 1933, du 28 août 1935 et les dispositions du décret du 2 septembre 1933 relatives à l'orfèvrerie de fantaisie.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1er du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Fernand Gentin.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Conventions internationales

France - Espagne

ARRETE Nº 173 promulguant au Togo le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940, suivi de l'instruction nº 5 du ministère des finances sur les modalités d'application dudit accord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940;

Vu les dépêches ministérielles nos 3.952 et 5.150 des 12 mars et 3 avril 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagné, conclu le 18 janvier 1940, suivi de l'instruction nº 5 du ministère des finances sur les modalités d'application dudit accord.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lonié, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 20 janvier 1940 au J. O. R. F. du 21 janvier 1940 — pages 606 et suivantes).

(Voir texte instruction nº 5 précitée au J. O. R. F. du 28 mars 1940 — page 2266).

Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation

ARRETE Nº 175 promulguant au Togo le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier, des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, promulgué au Togo le 8 janvier 1938;

Vu le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu la dépêche ministérielle nº C. 1.428 en date du 22 février 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940. L. Montagné.

(Voir décret susvisé du 27 janvier 1940 au J. O. R. F. du 1er février 1940 — page 859).

Indication d'origine

ARRETE Nº 176 promulguant au Togo le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu le radiotélégramme officiel nº 48 en date du 14 mars 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 2 avril 1940. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de cette loi;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication

d'origine de certains produits étrangers; Vu le décret du 11 mai 1939 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs, purs ou alliés);

Vu la délibération en date du 18 novembre 1939 du conseil d'administration du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, publiée sous forme d'avis au Journal officiel de la République française du 13 janvier 1940, tendant à la non application dans ce territoire du décret du 11 mai 1939 précité;.

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et du ministre des finances;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rejetée la délibération susvisée du conseil d'administration du territoire du Togo en date du 18 novembre 1939 demandant la non application, dans ce territoire, du décret du 11 mai 1939, relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers : couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs, purs ou alliés.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Paris, le 27 février 1940. . ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

(Voir délibération du conseil d'administration du 18 novembre 1939 au J. O. Togo du 1er mars 1940 page 164).

Exportation des capitaux - Opérations de change -Commerce de l'or

ARRETE Nº 172 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1940 portant modification du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour sur la prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction es dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capi-taux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 9 mars 1940 portant modification du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour sur la prohibition ou la réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opéra-tions de change et du commerce de l'or;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 mars 1940 portant modification due décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour sur la prohibition ou la réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 2 avril 1940. L. Montagné

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opéra-tions de change et le commerce de l'or, modifié par décret du '20 [anvier 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décret du 20 novembre 1939. 29 novembre 1939;

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret du 9 septèmbre 1939;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 2º de l'article 1er du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« 2º — Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation des marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger ».

ART. 2. — Les dispositions de l'alinéa 2º de l'article 6 du décret précité sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« 2º — S'il s'agit de personnes résidant dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, sur